

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

Commune de CORRENCON EN VERCORS

Mod CDER-1149

SERVICE : EAU - ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENT

DÉLIBÉRATION

en date du 28 Novembre 1967

Le Maire,
Signé : A. GUILLET



(voir modification Chapitre II - Article 6 en dernière page.)

APPROBATION PRÉFECTORALE

VU ET APPROUVE

GRENOBLE, le 9 Avril 1968
Pour le Préfet de l'Isère
Le secrétaire général délégué

Signé : Illisible

Le présent règlement a pour but de déterminer les droits et obligations des particuliers, établissements publics, et d'une façon générale de tous abonnés auxquels la commune concèdera l'usage des réseaux d'eau et d'assainissement.

Il est applicable à toutes les collectivités distributrices, communes ou syndicats de communes. Dans ce cas, il est précisé que les expressions « Commune », « Autorité Municipale », « Mairie », « Maire » et « Conseil Municipal » employés dans le présent document sont remplacés respectivement de plein droit et avec les mêmes attributions par les expressions ci-après : « Syndicat », « Autorité Syndicale », « Siège du Syndicat », « Président du Syndicat », « Comité Syndical ».

SERVICE DES EAUX

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

Fourniture des eaux

ARTICLE PREMIER. — La commune consent sur tous les points parcourus par le réseau de distribution, des abonnements à l'eau potable à tout propriétaire (ou locataire, fermier, métayer autorisé par son propriétaire) qui en fait la demande, suivant les conditions et moyennant le paiement des sommes indiquées au présent règlement et à ses annexes.

Lorsque le locataire d'un immeuble souscrit un abonnement au réseau d'eau de la commune, mais que le propriétaire, tenu de faire les frais de branchement, refusera d'en faire la demande et d'en régler le montant, le locataire pourra être autorisé par la commune à faire établir le branchement à son compte, conformément à la législation en vigueur.

La commune se réserve le droit de refuser la délivrance d'eau à tous établissements hospitaliers, industriels, etc... pour lesquels elle jugerait ne pouvoir assurer une alimentation satisfaisante.

Installations

ART. 2. — La desserte des abonnés sera faite à partir des conduites publiques de distribution d'eau au moyen d'une installation comprenant : le branchement, le compteur et l'installation intérieure.

Contrôle des eaux distribuées - Responsabilité

ART. 3. — La commune s'oblige, afin d'assurer la distribution d'une eau conforme aux lois et règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publiques, à en faire vérifier la quantité et la qualité.

Toutefois, si celles-ci venaient à se modifier, notamment en cas de force majeure, la commune est déchargée de toute responsabilité vis-à-vis des abonnés.

Interruptions et irrégularités du Service

ART. 4. — Si l'hygiène l'exige, ou en cas de pénurie, la commune pourra à tout moment et sans recours possible des abonnés, arrêter la distribution ou réduire les quantités d'eau fournies, dans le but d'effectuer une répartition équitable et sauvegarder les besoins de chaque abonné.

Un arrêté du Maire fixera les conditions de cette réduction du Service et les modifications de tarif qu'elle pourra entraîner.

Les variations de pression, présence d'air dans les conduites, arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus, résultant soit de gélées, soit de réparations ou d'essais sur le réseau, et d'une façon générale tous incidents survenant au Service des Eaux ne pourront ouvrir en faveur des abonnés aucun droit à indemnité, ni recours contre la commune.

Cependant, si une interruption a duré plus de 10 jours, le montant de la redevance fixe sera réduit proportionnellement à la durée de cette interruption.

En cas d'incendie, ou même d'exercice d'incendie, aucun abonné ne devra user de sa prise d'eau, et tous les appareils et postes d'eau sans exception seront mis à la disposition de l'Autorité Municipale.

CHAPITRE II

REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS

Branchements

ART. 5. — L'ensemble des ouvrages nécessaires pour amener l'eau depuis la canalisation publique la plus proche jusqu'au compteur, constitue le branchement qui comprend :

— la prise sur la conduite de distribution commandée par un robinet d'arrêt sous la voie publique ;

— la canalisation de branchement à l'extrémité de laquelle se trouve placé un robinet à décharge situé après l'entrée dans l'immeuble, immédiatement avant le compteur.

Chaque abonnement donnera lieu en principe à l'établissement d'un branchement. Toutefois, les abonnés d'un même immeuble pourront être desservis par un branchement commun : dans ce cas, le robinet à décharge est remplacé par un robinet de barrage, et les compteurs des différents abonnés sont précédés chacun d'un robinet à décharge branché sur les colonnes montantes partant du robinet de barrage.

Le robinet d'arrêt placé sous la voie publique ne pourra être manœuvré que par les agents de la commune.

Branchements et abonnements souscrits

durant la construction du réseau

ART. 6. — Pendant la durée de construction du réseau et jusqu'à une date limite fixée par délibération du Conseil Municipal, les personnes qui auront souscrit un abonnement bénéficieront de l'installation de leur branchement à la charge de la commune (à concurrence d'une longueur maximum de canalisation fixée au tableau de tarification), moyennant une participation forfaitaire dénommée « droit de raccordement ».

Par « Droit de raccordement » il convient d'entendre la redevance forfaitaire payable une seule fois lors de l'établissement d'un nouveau raccordement.

Même en cas de branchement commun, ce droit de raccordement est dû par chaque nouvel abonné desservi. Dans le cas de plusieurs branchements effectués dans un même immeuble et par une même personne, le deuxième branchement et les suivants pourront faire l'objet de droits de raccordement à un tarif différent du premier. (Voir tableau de tarification.)

Branchement en attente

Pendant la durée des travaux, tout propriétaire d'une maison inhabitée ou dont les occupants ne voudraient pas immédiatement souscrire un abonnement, pourra demander un branchement sans compteur contre le paiement du « droit de raccordement » et moyennant une redevance annuelle pendant une période déterminée fixée au tableau de tarification.

Cette redevance cessera d'être due au cours de cette période dès qu'un abonnement desservi par le branchement sera souscrit.

Réciproquement, tout abonnement contracté lors de la construction du réseau et résilié avant la fin de cette même période sera d'autorité transformé en « branchement en attente » et l'abonné devra acquitter les redevances afférentes à cette catégorie.

Construction des branchements nouveaux

Remplacement des branchements existants par d'autres d'un plus gros diamètre

Rattachement d'abonnés supplémentaires sur des branchements existants

ART. 7. — La construction ou le remplacement des branchements, les travaux complémentaires sur branchement en attente, le rattachement d'abonnés supplémentaires sur un branchement commun, seront réalisés aux frais des propriétaires des immeubles desservis, par les entrepreneurs choisis par la commune et sous la surveillance des agents de celle-ci, après souscription préalable d'un abonnement, paiement de la participation forfaitaire dénommée « droit de raccordement » due par chaque abonné même en cas de branchement commun (participation aux investissements généraux) et paiement des redevances.

La commune se réserve pour ce faire, d'utiliser les matériaux de son choix.

De plus, les emplacements de la prise d'eau sur la conduite publique et l'entrée dans l'immeuble seront fixés par l'Autorité Municipale.

Les factures relatives aux travaux de branchement seront établies par l'entrepreneur, vérifiées par les agents de la commune et approuvées par le Maire.

Faute de paiement dans un délai d'un mois après la présentation de la facture, le branchement sera fermé par la commune sans préjudice des poursuites que pourrait tenter l'entrepreneur ayant effectué les travaux.

Propriété et entretien des branchements

ART. 8. — La commune aura la propriété de tous les branchements jusqu'au compteur, même s'ils ont été exécutés aux frais des propriétaires. Elle prendra à sa charge leur entretien moyennant une redevance payée par les abonnés, fonction du diamètre et de la longueur du branchement (voir tableau tarification).

Aucune plantation ni construction ne pourra être faite à proximité des branchements traversant des propriétés privées sans autorisation municipale.

Il est bien entendu que, si la commune peut imposer l'exécution de travaux dont la nécessité est venue à sa connaissance d'une manière quelconque, elle n'est nullement tenue de surveiller le branchement, ni de rechercher les travaux de réparation ou d'entretien à faire, le tout incombant exclusivement à l'abonné.

Ce dernier est exclusivement responsable des dommages auxquels l'existence ou le fonctionnement de la prise, de son branchement ou de leurs accessoires, pourront donner lieu, et ce, même au regard des tiers et même après la résiliation du ou de tous les abonnements existants dans l'immeuble, si, lors de cette résiliation, il n'a pas veillé à ce que son branchement soit détaché de la conduite publique.

La commune supportera cette responsabilité pour les parties de branchement éventuellement situées sous la voie publique.

Colonnes montantes

ART. 9. — Les colonnes montantes doivent être facilement visibles dans toutes leurs parties, et leur diamètre proportionné au nombre d'abonnés à desservir.

En outre, elles doivent être munies d'un robinet de barrage et d'un robinet de vidange. Leur entretien à partir du robinet de barrage sera assuré par les propriétaires, la commune assurant l'entretien du branchement jusqu'à celui-ci.

Pose des compteurs

ART. 10. — Le compteur sera placé le plus près possible du point de pénétration du branchement dans la propriété, dans un endroit agréé par le Service des Eaux, commodément accessible aux agents de la commune, et de façon que le chiffre de la consommation puisse être facilement relevé.

Ceux situés dans les cours, jardins ou pâtures seront placés dans un regard mesurant intérieurement au moins 0,80 m de long et 0,60 m de large, fermé par un couvercle en fonte ou en béton, avec possibilité d'isolation thermique en cas de gel. Le compteur sera soumis, quant à l'exactitude et à la régularité de sa marche, à toutes vérifications que la commune jugera nécessaires.

La commune se réserve le droit de faire déplacer à ses frais les compteurs existants, sans que l'abonné puisse élever une protestation à ce sujet.

Le débit maximum des compteurs est fixé comme suit :

Calibre des compteurs	Débit instantané	Débit mensuel maxima
12 mm ou 2 m ³	0,6 l/s	66 m ³
15 mm ou 3 m ³	0,8 l/s	90 m ³
20 mm ou 5 m ³	1,4 l/s	150 m ³
25 mm ou 7 m ³	1,9 l/s	270 m ³
30 mm ou 10 m ³	2,8 l/s	420 m ³
40 mm ou 20 m ³	5,6 l/s	1000 m ³

Lorsqu'en fin de semestre ou d'année, il sera constaté que le compteur aura été appelé à mesurer un débit journalier moyen supérieur à celui correspondant à son calibre, la commune pourra en effectuer le remplacement par un compteur d'un calibre supérieur, aux frais de l'abonné ; en cas de refus de ce dernier, elle sera en droit de résilier l'abonnement et de cesser le service huit jours après mise en demeure par lettre demeurée infructueuse.

Elle se réserve également le droit de limiter le calibre du compteur, et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tous usagers dont le régime de consommation risquerait de nuire à l'alimentation des usagers voisins.

Fourniture et entretien des compteurs

ART. 11. — Les compteurs et les robinets à décharge qui les précèdent immédiatement sont fournis, posés et entretenus par la commune.

L'entretien ainsi assuré ne s'étend toutefois qu'aux réparations nécessitées par l'usure ou les détériorations de pièces résultant de l'utilisation normale de ces appareils.

Restent par conséquent à la charge des abonnés les réparations ou les remplacements nécessités par des incidents quelconques tels qu'incendie, chocs, gelées, etc.

Ces réparations sont obligatoirement exécutées par la commune.

En cas de détérioration ou de mauvais fonctionnement du compteur, l'abonné doit immédiatement en informer Monsieur le Maire, faute de quoi, il sera mis en demeure d'acquitter, pour sa consommation, une redevance basée sur le double de celle relevé l'année précédente pour la même période, sans préjudice de la fermeture immédiate de son branchement.

La commune se réserve le droit de changer à tout moment les compteurs posés par elle dans le but notamment de procéder à leur vérification ou à leur révision.

Tout abonné aura réciproquement le droit d'exiger la vérification de son compteur. Dans ce dernier cas, si, sous réserve de tolérance de 5 % en plus ou en moins, l'appareil vérifié sur la demande de l'abonné est reconnu fonctionner de façon exacte, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné ; si l'appareil est reconnu fonctionner de façon inexacte, ils incomberont à la Commune.

Les compteurs, propriété des abonnés, seront entretenus par les soins de la commune, moyennant une redevance (voir tableau tarification).

Installations intérieures

ART. 12. — Toutes les installations après le compteur seront effectuées par les soins des abonnés et comme ils l'entendent ; les agents de la commune pourront demander à visiter ces installations, mais cette visite n'engagera en rien la responsabilité de la commune, ni envers les abonnés, ni envers les tiers.

Dispositifs interdits

ART. 13. — Le propriétaire de l'immeuble ou un locataire abonné ne pourra en aucun cas modifier la disposition du branchement ou la position d'un compteur sans l'accord préalable de la commune.

Il est en outre interdit aux abonnés et aux propriétaires :

— d'installer des prises d'eau sur les branchements à l'amont des compteurs ;

— d'utiliser dans leurs installations intérieures des appareils à fermeture brusque susceptibles de provoquer des coups de bélier (en particulier les robinets à boisseau) ;

— de réaliser des installations qui même accidentellement pourraient amener dans les canalisations de distribution d'eau publiques ou privées des eaux ou des substances étrangères à celle-ci ;

— de pratiquer des pompages par aspiration directe sur le réseau.

L'alimentation de tout réservoir intérieur, et notamment celle des réservoirs de chasse, devra être réalisée par le haut.

Les chauffe-eau devront être munis de clapets empêchant le retour de l'eau chaude aux canalisations d'alimentation.

D'une façon générale, les installations intérieures ne devront jamais nuire au bon fonctionnement du réseau ni modifier la qualité des eaux qu'il distribue.

CHAPITRE III

ABONNEMENTS

Demandes et conditions d'abonnements

ART. 14. — Les demandes seront faites sur formule spéciale au secrétariat de la Mairie. Les modifications d'abonnement, les changements de domicile donneront lieu à de nouvelles déclarations.

Un abonnement ne peut être consenti qu'au profit d'un seul particulier (deux foyers vivant dans le même immeuble constituant, bien entendu, deux abonnés différents).

Par contre, un même particulier peut solliciter plusieurs abonnements pour divers logements.

Les abonnements seront personnels : l'abonné ne peut céder ses droits ni transférer son abonnement dans un local autre que celui pour lequel il a été souscrit.

L'abonnement ne sera pas résilié du fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement où les eaux seront fournies, pas plus que par cession du bail de l'abonné. Le titulaire ou les héritiers seront responsables du paiement de l'abonnement jusqu'à ce qu'ils aient accompli les formalités de résiliation ; le tout sous réserve des droits de la commune contre le nouvel abonné éventuel, dans le cas où il aurait usé du branchement.

De même la commune pourra se retourner de plein droit contre le propriétaire en cas de départ d'un abonné locataire qui n'aurait pas au préalable résilié son abonnement. Le propriétaire sera responsable de l'abonnement et des sommes restant dues par l'abonné sans préjudice de la fermeture du branchement ou de sa suppression.

Durée des abonnements

ART. 15. — Les abonnements sont souscrits pour la période qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année où ils auront été accordés (sauf contre-indication portée au tableau de tarification) ; ils se renouvelleront ensuite par tacite reconduction d'année en année.

Tout abonné qui désire résilier ou modifier son abonnement doit en prévenir la commune 15 jours au minimum avant la fin de l'exercice.

Toutefois, il peut être mis fin à l'abonnement à toute époque de l'année, s'il y a simplement substitution d'un abonné à un autre sans aucune interruption entre les deux abonnements.

Abonnement souscrit en cours d'exercice

Lorsqu'un abonnement aura duré moins d'une année, la quantité d'eau attribuée et la redevance fixe pour la période considérée seront proportionnelles au nombre de jours pendant lesquels celui-ci aura été consenti, les quantités excédentaires étant décomptées et payées comme précédemment.

D'autre part, si l'abonnement souscrit se substitue à un branchement en attente, la redevance afférente à ce dernier sera proportionnelle à sa durée, au cours de l'exercice pendant lequel il a été transformé.

Montant des abonnements

ART. 16. — Les abonnements se composent d'une redevance annuelle fixe donnant droit à la délivrance d'une quantité d'eau journalière déterminée.

Les consommations excédant les quantités souscrites sont décomptées au mètre cube sans qu'il puisse y avoir compensation d'une période à l'autre.

En application des décrets des 1^{er} octobre et 14 décembre 1954, relatifs à la création d'un Fonds National de développement des adductions d'eau, les abonnés auront à payer le montant de la redevance prévue dont les modalités de recouvrement sont fixées au tableau de tarification.

Redevances

ART. 17. — Indépendamment des droits et frais de branchements lors de leur établissement et des frais divers pour remise en service d'un branchement après résiliation, les redevances peuvent comprendre :

- la fourniture de l'eau (abonnement et dépassements éventuels) ;
- l'entretien des branchements ;
- la location et l'entretien des compteurs et des robinets de décharge les précédant. (Le tableau de tarification apporte toutes précisions utiles à ce sujet).

Abonnements saisonniers

ART. 18. — Des abonnements saisonniers pourront être consentis aux propriétaires de logements occupés seulement pendant quelques mois de l'année. Ces abonnements qui s'étendront sur une période de un ou plusieurs mois partiront du premier jour du mois de la mise en service.

L'eau sera fermée et le compteur relevé le dernier jour de l'abonnement par les agents de la commune (voir tableau tarification).

Abonnements d'incendie

ART. 19. — Le Conseil Municipal pourra par simple délibération consentir à certains bénéficiaires des abonnements spéciaux d'incendie (voir tableau tarification).

Tout propriétaire aura le droit de faire établir dans son installation particulière des bouches d'incendie alimentées par le branchement normal comportant le compteur.

En outre, si la chose est jugée compatible avec le bon fonctionnement du service général, la commune pourra consentir à certains propriétaires des abonnements spéciaux d'incendie à la condition que ces propriétaires soient déjà abonnés au service normal, ou s'y abonnent en même temps qu'au service d'incendie ; dans ce cas, le branchement devra comporter un robinet vanne cacheté, monté en parallèle avec le compteur destiné à mesurer la consommation normale.

Lorsque le cachet du robinet vanne aura été rompu à la suite d'un sinistre, la commune devra en être avisée dans les 24 heures et son agent rétablira immédiatement ce cachet ; lorsqu'un essai des appareils d'incendie sera prévu, la commune devra en être avertie trois jours à l'avance, de façon que son agent puisse assister à la rupture des cachets et le rétablir immédiatement après les essais.

La commune sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser les abonnements d'incendie ; elle aura le droit de les supprimer à toute époque moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à l'abonné. La résiliation d'un abonnement d'incendie sera faite d'office en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement au service normal correspondant.

Les abonnements d'incendie donneront lieu à des demandes spéciales sur lesquelles le nombre total des bouches d'incendie de chaque calibre sera indiqué par l'abonné, ce dernier devra en outre à toute époque, tenir la commune au courant des modifications apportées au nombre de bouches de chaque calibre.

La commune ne pourra jamais être recherchée en cas de fonctionnement mauvais ou insuffisant de bouches d'incendie particulières, même au cas où il sera établi que la défectuosité provient du réseau général.

Abonnements pour entrepreneurs, industriels et embouches

ART. 20. — *Entrepreneurs* - La commune pourra consentir des abonnements temporaires au m³ à tous les entrepreneurs de maçonnerie, plâtrerie, peinture pour l'alimentation des chantiers.

— Si le branchement établi est appelé à desservir ultérieurement l'habitation en cours de construction, le futur propriétaire sera tenu d'acquitter les différentes redevances afférentes à l'établissement du branchement particulier.

— Dans tous les autres cas, l'eau sera délivrée aux concessionnaires par une prise spéciale sur les conduites publiques, établie aux frais de ceux-ci par la commune ; cette prise restera la propriété de la commune après la fin des travaux (voir tableau de tarification).

— *Industriels* - La commune pourra consentir des abonnements aux industriels soit au forfait, soit au m³ (voir tableau de tarification).

— *Embouche* - Des abonnements spéciaux pourront être consentis aux parcs d'embouches et pâture (voir tableau de tarification).

Locaux loués en meublés

ART. 21. — Les locaux loués meublés doivent faire l'objet d'un abonnement ordinaire ou saisonnier par meublé, comme pour une location vide. Dans ce cas, il pourra être installé un compteur dont la prise sera faite en amont ou en aval du compteur du propriétaire.

— Une prise faite en amont donnera lieu à un relevé de compteur ordinaire.

— Une prise faite en aval donnera lieu à un relevé de compteur considéré comme subdivisionnaire et dont les quantités seront déduites de celles du compteur du propriétaire.

Ces compteurs divisionnaires qui seront fournis, posés et entretenus aux frais des propriétaires, seront contrôlés et plombés par la commune.

Relevé des index des compteurs

ART. 22. — Le relevé des index des compteurs se fera annuellement, semestriellement ou plus souvent au choix de la commune et selon les nécessités (périodes estivales). Pour permettre le calcul des excédents dus par l'abonné, ceux-ci seront égaux au cube prélevé en supplément de la quantité accordée par l'abonnement choisi pour la période intéressée.

Un relevé spécial des compteurs aura obligatoirement lieu au moment où l'abonnement prendra fin.

Recouvrement

ART. 23. — Les redevances relatives à l'abonnement souscrit seront payables d'avance ou à terme échu, à l'encaisseur de la commune ou à la caisse du receveur municipal, par semestre ou par an (voir tableau de tarification). En même temps et dans les mêmes conditions seront perçues les différentes redevances d'entretien et de location, ainsi que les excédents de consommation.

En cas de résiliation, tout semestre commencé sera payé intégralement sans que l'abonné puisse s'opposer au paiement à la commune de la fourniture d'eau faite au cours du semestre considéré au nouvel abonné.

La commune pourra user pour tous les recouvrements à effectuer au titre du présent règlement des dispositions des articles 153 et 154 de la loi du 5 avril 1884.

Réclamations

ART. 24. — Toutes les réclamations relatives aux quantités d'eau consommées devront être adressées au Maire dans un délai maximum d'un mois après que la consommation correspondante aura été notifiée à l'abonné.

L'abonné ne sera jamais admis à solliciter une réduction de ces redevances sous prétexte de fuite d'eau sur les canalisations dont il est responsable.

Aucune réclamation ne pourra être formulée lorsque la partie contestée de la consommation sera inférieure à un m³.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement irrégulier du compteur, la consommation comprise entre le relevé précédent et la remise en état du compteur sera calculée sur la moyenne de la dépense par jour de la même période de la dernière année pendant laquelle une consommation aura été régulièrement constatée, et si l'on est encore dans la première année de l'abonnement, sur le minimum d'abonnement fixé par l'engagement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Accès aux installations intérieures

ART. 25. — Les abonnés seront tenus d'accompagner ou de faire accompagner à la première réquisition les agents de la commune pour leur permettre d'inspecter les installations de distribution d'eau dans toutes les parties des immeubles, de relever les compteurs, même en dehors des relevés réglementaires, d'entretenir ou changer ceux-ci ainsi que les robinets à décharge qui les précèdent.

Précautions contre le gel

Les propriétaires d'immeubles qui après entente avec le ou les locataires-abonnés s'il en existe, désireraient faire mettre leur branchement hors service pendant l'hiver par mesuré de précaution contre le gel, devront s'adresser à la commune.

Ils n'auront le droit, du fait de cette interruption de service, à aucune réduction sur le prix de leur abonnement.

Coupeure de branchement en cas de résiliation de l'abonnement

ART. 26. — Dès la résiliation de tous les abonnements d'un immeuble, la commune pourra faire couper et détacher de suite le branchement près de son point de jonction avec la conduite publique, en conservant toutefois un collier pour maintenir une plaque pleine sur l'orifice de prise d'eau. Ce travail, ainsi que toutes fouilles et tous raccordements seront exécutés d'office et aux frais du propriétaire de l'immeuble. La commune tiendra attachement de ces dépenses qui lui seront remboursées par le propriétaire de l'immeuble ou à défaut, par le nouveau propriétaire, si celui-ci déclare sous sa responsabilité avoir désintéressé l'ancien propriétaire, et vouloir profiter de sa prise d'eau, de son branchement et de ses accessoires.

La remise en service du branchement ne pourra avoir lieu qu'après ce remboursement et après paiement des frais de raccordement.

Dans le cas où un branchement détaché de la conduite commune aura été maintenu dans le sol de la voie publique, la commune ne pourra jamais être tenue de l'utiliser à nouveau, mais elle aura la faculté de le faire si bon lui semble. Dès que le nouvel abonné aura acquitté les frais de rattachement.

Interdiction de céder les eaux

ART. 27. — Aucun abonné ne pourra céder gratuitement ou à prix d'argent à qui que ce soit, tout ou partie des eaux provenant de son abonnement. L'eau ne pourra ainsi être transférée sous aucun prétexte d'un immeuble à un autre, même par une conduite n'empruntant pas le sol d'une voie publique.

Infractions

ART. 28. — En cas d'infraction au présent règlement, et après mise en demeure restée sans effet, la commune pourra supprimer l'alimentation en eau de l'abonné. Cette suppression sera obtenue par fermeture du robinet d'arrêt du branchement si l'abonné alimenté à partir de celui-ci est unique, ou par fermeture du robinet de décharge précédant le compteur si plusieurs abonnés dépendent du même branchement.

Dans ce dernier cas, le robinet à décharge recevra des scellés aux marques du Service des Eaux.

L'abonnement sera résilié de plein droit sans préjudice de l'exercice de tous autres droits pouvant appartenir à la commune, et notamment toutes poursuites aux fins de paiement ou de dommages et intérêts dans les cas ci-après :

— défaut de paiement lors de la présentation d'une quittance dont le montant serait dû à la commune ou à son entrepreneur ;

— si les scellés apposés sur le compteur ou éventuellement sur le robinet à décharge sont brisés ;

— si l'abonné a réalisé des installations tendant à prélever de l'eau en fraude ;

— s'il refuse de laisser pénétrer l'agent du Service des Eaux chargé de relever les index des compteurs ou de contrôler les installations intérieures.

La commune se réserve le droit de suspendre le service de distribution dans tout l'ensemble d'un immeuble, si le propriétaire ne laisse pas vérifier les parties de branchement situées hors de la voie publique ou les colonnes montantes. Il en sera de même s'il refuse ou néglige d'entretenir ces ouvrages.

Si de ce fait des abonnés sont privés d'eau pendant plus de 10 jours, il leur sera fait application des dispositions de l'article 4, mais ils ne pourront prétendre à aucune indemnité de la part de la commune.

Par contre, le propriétaire habitant l'immeuble ne pourra bénéficier d'aucune réduction.

Redevance pour la manœuvre des robinets - Droits de réouverture

ART. 29. — Si la prise d'eau a été fermée à un abonné dans un des cas indiqués à l'article 28 ci-dessus, la jouissance de l'abonnement ne sera rendue au titulaire qu'après paiement d'un droit de réouverture (voir tableau tarification).

Règlement

ART. 30. — Les frais de timbre et de quittance seront supportés par les abonnés ou propriétaires intéressés. Les factures ou les quittances seront toujours présentées au propriétaire ou à l'abonné intéressé sur un imprimé à en tête de la commune. Rien ne devra être facturé directement par un tiers non habilité par la commune.

Contestations

En cas de contestation entre le service des eaux et un abonné, ou entre le Service des Eaux et un propriétaire non abonné, le différend, avant d'être porté devant les Tribunaux dont dépend la commune, sera soumis à l'arbitrage de la Commission des Eaux, nommée au sein du Conseil municipal.

Réserves

ART. 31. — Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle aux poursuites que la commune pourrait exercer devant la juridiction civile ou répressive.

Pour tout litige auquel donnerait lieu l'application du présent règlement, les propriétaires ou abonnés seront tenus de faire élection de domicile dans un lieu dépendant de la commune.

Modification du règlement des concessions d'eau

ART. 32. — La commune se réserve le droit de modifier à toute époque le règlement et les tarifs qui y sont énoncés. Dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges d'un abonné, celui-ci aurait le droit de résilier immédiatement et sans indemnité son abonnement en cours et d'en souscrire un nouveau à sa convenance.

La demande de résiliation devra être adressée à Monsieur le Maire dans la huitaine de la mise en vigueur du nouveau règlement ; il en sera délivré récépissé.

Extrait du Règlement Sanitaire Départemental

(Arrêté préfectoral du 9 juillet 1946)

Alimentation en eau

ART. 56. — Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations desservies par une distribution d'eau potable, toute habitation devra y être reliée par un branchement suivi d'une canalisation qui mette cette eau à la portée de tous les habitants de l'immeuble à tous les étages, à toute heure du jour et de la nuit.

Extrait de la loi n° 48.1360 du 1^{er} septembre 1948

portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

ART. 72. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6 % par année écoulée depuis l'exécution des travaux.

Toutefois, les installations précitées qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix ne donneront lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et effectuées au juste prix.

En tout état de cause, l'obligation de remboursement est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

— Objet du règlement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Fourniture des Eaux Art. 1
- Installations Art. 2
- Contrôle des Eaux distribuées. Responsabilité Art. 3
- Interruptions et irrégularités du Service d'Incendie.... Art. 4

RÈGLEMENTATION DES INSTALLATIONS

- Branchements Art. 5
- Branchements souscrits durant la construction du réseau. Art. 6
- Droit de raccordement Art. 6
- Branchements en attente Art. 6
- Construction ou remplacement des branchements Art. 7
- Propriété et entretien des branchements Art. 8
- Colonnes montantes Art. 9
- Pose des compteurs Art. 10
- Calibre des compteurs Art. 10
- Fourniture et entretien des compteurs Art. 11
- Installations intérieures Art. 12
- Dispositifs interdits Art. 13

ABONNEMENTS

- Demandes et conditions d'abonnement Art. 14
- Durée des abonnements Art. 15

- Montant des abonnements Art. 16
- Redevances Art. 17
- Abonnements saisonniers Art. 18
- Abonnements d'Incendie Art. 19
- Abonnements pour entrepreneurs, industriels, embouche Art. 20
- Locaux loués en meublés Art. 21
- Relevé des index des compteurs Art. 22
- Recouvrement Art. 23
- Réclamations Art. 24

DISPOSITIONS DIVERSES

- Accès aux installations intérieures Art. 25
- Précautions contre le gel Art. 25
- Coupure de branchement en cas de résiliation de l'abonnement Art. 26
- Interdiction de céder les eaux Art. 27
- Infractions Art. 28
- Redevance pour la manœuvre des robinets Art. 29
- Droits de réouverture Art. 29
- Règlement - Contestations Art. 30
- Réserves Art. 31
- Modification du règlement des concessions d'eau Art. 32
- Extrait du règlement sanitaire départemental.
- Tableau de tarification.